

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **CUPROXYDE MACCLESFIELD 50***

de la société NUFARM S.A.S
enregistrée sous le n°2012-1918

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 février 2018,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CUPROXYDE MACCLESFIELD 50
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NUFARM S.A.S 28 Boulevard Camélinat, 92230 Gennevilliers, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG) (initialement poudre mouillable avant le changement de composition)
Contenant	500 g/kg – cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)
Numéro d'intrant	8200024
Numéro d'AMM	8200024
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

09 MARS 2010

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)